Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20230309-ERP2023-039-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2023
Affichage : 13/03/2023

LAVAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2023 / 039
DU 9 MARS 2023

AUTORISATION DE DEROULEMENT DE MANIFESTATION
SECURITÉ

BIG BANG DE L'EMPLOI
SQUARE DE BOSTON

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 21 juin 1982, 6 janvier 1983, 23 janvier 1985 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande d'organisation de la manifestation "BIG BANG DE L'EMPLOI", le 13 février 2023, par la société " Win-Wim.com" représentée par Monsieur Christophe COUSIN,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 7 mars 2023,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée les 17 et 18 mars 2023, la tenue de la manifestation "BIG BANG DE L'EMPLOI", qui se déroulera au Square de Boston, **sous réserve que les prescriptions soient réalisées.**

Classement :

Le village de l'emploi est susceptible de recevoir simultanément 1250 personnes au titre du public et 100 au titre du personnel soit un effectif total de 1350 dans une enceinte barriérée permettant à partir d'un point d'entrée de contrôler la jauge des effectifs.

Compte tenu des activités exercées et des effectifs reçus, l'ensemble du site est à classer dans les ERP de types **"CTS, SG**" pour **les contenants** et de types **"L, N, T"** pour **les activités exercées à caractère temporaire** en 2ème catégorie.

Article 2

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Fournir, au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL, les procès-verbaux de réaction au feu des tentures utilisées dans les structures, conformes à l'arrêté du 21 novembre 2002 (article R143-5).

- S'assurer que les éléments de décoration respectent les dispositions de l'article CTS 13.

- Procéder au montage des structures en respectant les normes et les dispositions techniques imposées par le constructeur (article CTS 7).

- Concevoir les dégagements et circulations en respectant les dispositions des articles CTS 10 et CTS 11.

- Procéder à l'aménagement intérieur des structures selon les dispositions des articles CTS 13 et CTS 14 (banc, sièges, rangées et gradins).

- Réaliser les installations électriques en respectant les dispositions des articles CTS 16 à CTS 20.

- Aménager les installations techniques conformément aux dispositions de l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières (article CTS 25).

- Assurer la sécurité du public durant les représentations ouvertes au public en respectant les dispositions des articles CTS 26 et CTS 27.

- Permettre la diffusion de l'alarme et de l'alerte (articles CTS 28 et CTS 29).

- Fournir un extrait des registres de sécurité pour les chapiteaux dès lors que la capacité du public admis à l'intérieur est supérieure à 50 personnes (article CTS 1).

- Les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Christophe COUSIN
Président de la société "WIN-WIN.COM"

42 boulevard Diderot
75012 PARIS

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :